CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-023

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est le père d'enfants dont la sécurité ou le développement ont été déclarés compromis au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dans sa nouvelle correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant exprime, une fois de plus, son désaccord avec les conclusions de la juge quant à son analyse de la preuve ainsi que l'accès au repiquage qui lui a été refusé. Au surplus, il reproche à la juge d'avoir critiqué la préparation de ses procédures.

[2] D'emblée, une part des reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de décisions rendues.

[3] Sur cet aspect, comme déjà mentionné dans une première décision concernant le même dossier[1], le Conseil réitère que sa mission n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises à la suite d'une audience, mais plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques.

---

[1] Décision du 15 avril 2025

[4] Quant aux reproches en lien avec la préparation du plaignant à l'audience, contrairement aux prétentions de ce dernier, la juge s'est exprimée avec sérénité et a fait preuve de patience. En effet, la juge a rappelé au plaignant que le greffe ne pouvait prodiguer de conseils juridiques et a pris soin de lui expliquer, à plus d'une reprise, la façon adéquate afin de procéder à la signification de ses procédures ainsi qu'au dépôt de ses pièces.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.